



Arrêt

**n° 57 997 du 17 mars 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 17 juin 2008, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 22 octobre 2009, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 23 février 2010, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie goun et de religion chrétienne.

Le 5 janvier 2008 décède votre oncle paternel, chef des sacrifices vaudou « Ogou ». Après son enterrement, la famille se réunit et vous désigne comme successeur de votre oncle, mais vous déclinez cette succession.

Trois semaines plus tard, le 26 janvier 2008, la famille accentue sa pression en vous proférant des menaces de mort. Pris de peur, vous contactez le commissaire de votre région qui vous remet deux convocations pour les auteurs de ces menaces qui sont vos oncle et tante, [C.] et [L.]. Vous remettez ces convocations au Délégué de votre quartier qui les achemine à leurs destinataires qui finiront par rencontrer le commissaire, en votre absence.

Dans la matinée du 19 février 2008, vos oncle et tante vous chassent du domicile familial, suite à votre entêtement. Vous retournez voir le commissaire qui vous avoue son impuissance comme celle du gouvernement qui finance le vaudou. Au cours de la même période, un client avec qui vous avez un différend commercial menace de vous dénoncer auprès des autorités.

Le 14 mars 2008, votre mère décède.

Trois semaines plus tard, votre client vous menace de nouveau. Dès lors, vous cherchez de l'aide auprès d'un ami qui se dit incapable de prêter de l'argent pour résoudre votre différend. Suite aux menaces de mort de votre famille et de votre client, vous décidez de quitter votre pays.

C'est ainsi que le 15 juin 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné de votre ami, vous embarquez à l'aéroport de Cotonou. Le lendemain, vous arrivez dans le Royaume.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, au regard de l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence de cette crainte et ce risque dans votre chef.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun élément qui lui permette de penser que vous ne puissiez vous réfugier ailleurs, à l'intérieur de votre pays. A la question de savoir pourquoi vous ne seriez pas parti vous installer dans un autre coin de votre pays, vous expliquez ne pas l'avoir fait puisque vous n'auriez pas un parent ailleurs au pays, que vous seriez sans argent, que les membres de votre famille vous retrouveraient, puis vous tueraient et que, finalement, votre volonté aurait été de quitter votre pays (voir p. 8 du rapport d'audition du 26 septembre 2008 ; p. 8 du rapport d'audition du 5 juin 2009 ; p. 5 et 6 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). Invité d'abord à expliquer comment les membres de votre famille pourraient vous retrouver si vous partez vous installer dans un autre coin de votre pays, vous dites qu'ils le sauraient puisque rien ne reste en cachette au Bénin, car vous pourriez croiser l'un d'entre eux lors d'un voyage (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). Lorsqu'il vous est ensuite demandé d'expliquer comment les membres de votre famille vous tueraient, vous dites « mystiquement ou en m'empoisonnant » (voir p. 5 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). Invité encore à préciser comment ils vous tueraient mystiquement, vous dites « ils peuvent me tuer en m'envoyant des (?), c'est quelque chose que je ne peux pas expliquer ; en m'envoyant des mauvais esprits » (voir p. 5 du rapport d'audition du 21 octobre 2010).

En tout état de cause, vous n'apportez aucune explication concrète et précise à l'appui de vos allégations selon lesquelles les membres de votre famille vous retrouveraient ailleurs dans votre pays, puis vous tueraient mystiquement ou par poison. Les déclarations que vous mentionnez sur ces différents points restent des supputations non étayées, des arguments divinatoires qui ne peuvent convaincre le Commissariat général de votre impossibilité de vous installer ailleurs au Bénin. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de cette possibilité, au vu de votre profil à savoir votre

âge et votre situation professionnelle (commerçant bijoutier depuis 1985) (voir p. 2 et 3 du rapport d'audition du 26 septembre 2008. Le Commissariat général constate donc que vous ne présentez pas la condition de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'article 48/5 §3). En effet, vous avez déclaré n'avoir aucun problème avec les autorités béninoises (voir p. 2 du rapport d'audition du 21 octobre 2010).

Dans la même perspective, il convient également de relever que vous n'avez nullement persévéré dans votre quête de protection auprès de vos autorités nationales, face aux menaces de vos oncle et tante [C.] et [L.]. En effet, n'ayant pu obtenir gain de cause auprès du commissaire de votre région, vous admettez n'avoir pas porté plainte auprès des instances supérieures, alléguant que pour aller plus haut, il faut des avocats et des sous, ce que vous n'auriez pas eu (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition du 26 septembre 2008 ; p. 4 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). Lorsqu'il vous est alors demandé pourquoi vous n'auriez pas utilisé l'argent du financement de votre voyage vers la Belgique pour engager un avocat, vous déclarez que l'ami qui l'aurait financé s'y serait opposé, estimant que cela eût été une perte d'argent puisque vous étiez déjà menacé (voir p. 8 du rapport d'audition du 26 septembre 2008 ; p. 4 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). Or, une chose est de ne rien faire et d'affirmer qu'il y aurait eu perte d'argent et une autre est de réellement tenter et de se rendre compte de l'inutilité de la démarche, ce que vous n'avez pas fait, malgré que vous reconnaissez n'avoir aucun ennui avec vos autorités nationales (voir p. 2 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). Vous n'avez donc pas épuisé toutes les voies de recours possibles dans votre pays, avant de venir solliciter la protection internationale de la Belgique, ce qui n'est en tout cas pas compatible avec les sérieuses menaces que vous auriez adressées vos oncle et tante susmentionnés. De plus, notons que l'explication que vous apportez à votre absence de persévérance de quête de protection auprès des autorités supérieures au commissaire de votre région n'est pas satisfaisante, dans la mesure où ces mêmes autorités garantissent la liberté de religion et de culte et que votre loi nationale protège, à tous les niveaux, l'exercice de ce droit contre tout abus, soit par le gouvernement ou par les acteurs de la société civile (voir extrait du rapport de l'Ambassade des Etats-Unis au Bénin, relatif à la liberté religieuse dans ce pays/2008, joint au dossier administratif). Au regard de ce contexte objectif dans votre pays, vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer ni comment, ni pourquoi vous n'auriez pu bénéficier de telles protections légales à votre liberté de pratiques religieuses, à l'instar de tous les Béninois. A ce propos, sans en apporter le moindre commencement de preuve, vous vous contentez de dire qu'il n'y aurait rien à attendre de vos autorités tant que vous ne les soudoyez pas (voir p. 5 du rapport d'audition du 21 octobre 2010).

Deuxièmement, le Commissariat général relève deux divergences entre vos déclarations relatives aux règles de succession de prêtres vaudou et le résultat des recherches CEDOCA sur ce point.

Ainsi, vous affirmez que ce ne serait qu'au décès de votre oncle que l'oracle (fa) vous aurait désigné pour lui succéder. A la question de savoir pourquoi ledit oracle n'aurait pas été lancé du vivant du défunt, vous répondez que l' « on ne le fait jamais ; il faut que la personne meure d'abord avant de lancer le fâ » (voir p. 3 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). Or, selon les informations contenues dans le document de réponse du CEDOCA (dy2010-008w) joint au dossier administratif, il y a effectivement des familles dans lesquelles c'est l'oracle qui définit le successeur, mais ce choix s'effectue pendant que le prêtre (vaudou) est encore en vie.

Ensuite, alors que les mêmes recherches renseignent qu'un successeur est généralement désigné dès son jeune âge, encadré dès jeunesse, puis initié progressivement dans les secrets du vaudou, il convient de relever plutôt que dans votre cas, vous n'auriez jamais été initié avant d'être appelé à succéder à vos trente-six ans (voir p. 6 du rapport d'audition du 26 septembre 2008 et p. 4 du rapport d'audition du 5 juin 2009).

Confronté à ces divergences au Commissariat général, vous expliquez que dans le cas de votre famille, l'oracle n'est lancé que lorsque le prêtre vaudou est décédé, que vous n'auriez jamais vu un enfant recevoir la formation de prêtre vaudou et qu'on ne va jamais connaître le successeur d'un prêtre (vaudou) avant son décès (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition du 21 octobre 2010).

Notons que telles divergences entre l'information objective et vos déclarations sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de ces dernières.

Troisièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction selon laquelle le(s) motif(s) réel(s) de votre départ du Bénin résident ailleurs que dans les problèmes de succession allégués.

Ainsi, quand bien même votre famille aurait des règles de succession qui lui seraient propres, le Commissariat général relève des imprécisions, incohérences et invraisemblances qui l'empêchent davantage de croire en la réalité de la succession alléguée qui vous aurait été imposée.

Ainsi, alors que vous auriez été contraint de prendre la succession de votre oncle en tant que chef des sacrifices du vaudou « ogou », vous ne pouvez d'abord dire exactement ce que représenterait ledit vaudou. Questionné sur ce point, vous vous contentez de dire qu'il représenterait le diable (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition du 26 septembre 2008; p. 7 et 9 du rapport d'audition du 5 juin 2009).

A supposer même que vous n'ayez jamais été initié au vaudou comme vous le déclarez, dès lors que vous auriez été contraint à prendre la succession de votre oncle et considérant que cette même succession aurait été à la base de vos ennuis et de votre fuite, il est difficilement compréhensible que vous ne sachiez toujours pas dire précisément ce que représenterait le vaudou « ogou ». Notons que vos déclarations évasives sur ce point constituent un indice supplémentaire de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Dans le même registre, alors que vous n'auriez jamais suivi la moindre initiation au vaudou depuis votre enfance (voir p. 6 du rapport d'audition du 26 septembre 2008) – ce qui diverge déjà de l'information objective figurant dans le document CEDOCA mentionné supra -, il n'est pas crédible que vous ayez été choisi pour succéder à votre oncle au poste de chef des sacrifices. Cela n'est davantage pas crédible dans la mesure où votre défunt oncle et votre père étaient déjà au courant de votre aversion à l'égard du vaudou « ogou » depuis de nombreuses années et qu'ils refusaient même de vous en parler (voir p. 7 du 26 septembre 2008 ; p. 6 et 7 du rapport d'audition du 5 juin 2009).

Dans la même perspective, alors que vous auriez été un successeur potentiel au poste de chef des sacrifices dudit vaudou, il n'est pas crédible que ni votre grand-père, ni votre oncle ne vous aient jamais (spontanément) parlé de ce vaudou (voir p. 7 du rapport d'audition du 26 septembre 2008 et p. 4 du rapport d'audition du 5 juin 2009).

De même, alors que vous auriez été au courant des règles de succession dans le vaudou « ogou » depuis votre enfance, que vous auriez donc su qu'il était probable que vous soyez appelé un jour à succéder à votre oncle et surtout, conscient de votre aversion à l'égard de ce vaudou qui vénérerait le diable, il est également difficilement compréhensible que vous n'ayez jamais quitté votre domicile familial bien plus tôt.

Pareille constatation n'est absolument pas compatible avec votre aversion au vaudou « ogou » depuis votre enfance.

Toujours à ce propos, il convient de relever que vous apportez des déclarations contradictoires. En effet, tantôt vous soutenez que vous étiez bien au courant des règles de succession qui se feraient de père en fils et parfois d'oncle à neveu (voir p. 5 du rapport d'audition du 26 septembre 2008), tantôt vous affirmez que vous ne saviez pas qu'un jour vous auriez pu être appelé à exercer le rôle de votre oncle, donc à lui succéder comme chef des sacrifices (voir p. 4 du rapport d'audition du 5 juin 2009).

Notons que de tels propos divergents sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

De plus, le récit que vous faites des circonstances dans lesquelles vous auriez été « invité » à prendre la succession de votre oncle manque de la plus élémentaire crédibilité. Vous relatez ainsi qu'en compagnie de vos membres de famille, une fois le « fa » lancé, vos oncle et tante, [C.] et [L.] vous auraient déclaré que vous étiez désigné comme chef sacrifice « ogou » et que par la suite, vous leur auriez immédiatement exprimé votre refus avant de quitter les lieux pour vous rendre à votre travail (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition du 26 septembre 2008). Dès lors que vous vous seriez ainsi publiquement opposé à une pratique en vigueur dans votre famille depuis de nombreuses générations, il n'est absolument pas crédible que tous vos membres de famille n'aient eu aucune réaction ferme sur-le-champ et vous aient tout simplement laissé vous en aller.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Le fait que vous ayez donné des informations sur le vaudou ne rétablit pas la crédibilité de vos déclarations quant à la succession alléguée et ne peut renverser la présente décision car il s'agit d'informations que toute personne vivant dans une culture où le vaudou est important et pratiqué est à même de donner ou de se procurer auprès de proches (voir les informations à la disposition du CGRA et dont copie est jointe au dossier administratif).

Quatrièmement, concernant les menaces qui émaneraient de l'un de vos clients dont vous seriez débiteur d'une certaine somme d'argent, notons qu'il s'agit encore d'un différend qui est de la compétence de vos autorités nationales et qui ne peut par ailleurs être rattaché à aucun des critères prévus par la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés ; il relève donc du droit commun.

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Du reste, l'extrait d'Acte de décès du 6 octobre 2008, au nom de votre mère, ne certifie que le décès de cette dernière sans pour autant prouver les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Il ne peut donc rétablir la crédibilité de votre récit. Il en est de même des quatre photos sur lesquelles votre femme et/ou vous-même posez.

Quant au témoignage de votre beau-frère, [A. I.], compte tenu du caractère privé d'un tel document et par conséquent, de l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, le Commissariat général estime que celui-ci n'est également pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

Enfin, le permis de conduire, à votre nom, n'a également aucune pertinence en l'espèce, puisqu'il ne tend qu'à prouver votre identité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande la réformation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de divergence entre les déclarations du requérant et les informations objectives versées au dossier administratif. La partie défenderesse considère en outre que le requérant n'a pas convaincu de l'impossibilité pour lui de s'installer ailleurs au Bénin et qu'il n'a pas persévéré dans sa quête de protection auprès de ses autorités nationales. Elle estime en conséquence qu'il n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

- 3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 3.5 Le Conseil considère que seuls les motifs de l'acte attaqué, relatifs aux divergences entre le récit du requérant et les informations objectives versées au dossier administratif et celui relatif aux menaces émanant d'un de ses clients, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il considère cependant que ces motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, les divergences entre ses déclarations et les informations objectives versées au dossier administratif par rapport au déroulement de la succession vaudou au Bénin, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. S'agissant des menaces proférées à l'encontre du requérant par l'un de ses clients, le Conseil constate à la suite de la décision attaquée que ces menaces ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève.
- 3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer valablement ces divergences ou à établir que le requérant serait effectivement persécuté par un client pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. Elle se limite notamment à soutenir que le vaudou pratiqué par la famille du requérant est un vaudou particulier mais n'apporte aucun élément à l'appui de cette assertion qui pourrait remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif.
- 3.7 Ces motifs de la décision suffisent à la fonder valablement. Il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 3.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la

conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Bénin.

3.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS